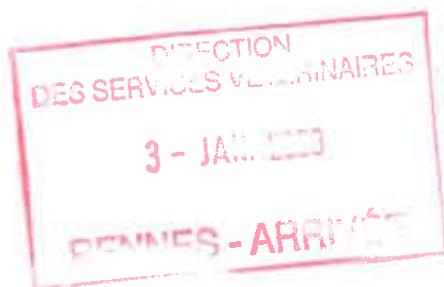


PREFECTURE D'ILLE-et-VILAINE
3, avenue de la Préfecture
35026 RENNES Cédex

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
Dossier suivi par
Mme Uguet-Talvat
Poste : 13.91



République Française

B.O.R.D.E.R.E.A.U.

31 DEC. 1999

des pièces adressées par

Le Préfet de la Région de Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur des services
Vétérinaires
Rue de Coëtlogon - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Avenue de Cucillé - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
Avenue de Cucillé - RENNES

Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Avenue de Cucillé - RENNES

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté modificatif en date du 31 DEC. 1999 autorisant les ETS CHAPIN S.A. à réactualiser le périmètre d'épandage des co-produits de l'abattoir situé « Rue du Lieutenant Colonel Dubois » à RENNES ----- A titre d'information

Pour le Préfet
Par déléction

M. UGUET

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

4ème Bureau
N° 18597
Arrêté Modificatif

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et aux décrets pris pour application ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant un programme d'action à mettre en oeuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 93.245 du 25 Février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté n° 18597 du 22 février 1988 autorisant les établissements JEAN CHAPIN S.A. à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie à Rennes ;

VU la demande présentée par les établissements JEAN CHAPIN S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de réactualiser le périmètre d'épandage des coproduits issus de cet établissement ;

VU l'arrêté de prorogation de délai du 5 octobre 1999 ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de RENNES du 10 mai au 11 juin 1999 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils municipaux de Bréal sous Montfort, Goven, Le Rheu, Mordelles, Rennes, Saint Jacques de la Lande et Vezin le Coquet;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 7 décembre 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 18597 du 22 février 1988 autorisant les Etablissements JEAN CHAPIN S.A. à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie à Rennes est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes.

L'ensemble des coproduits issus de l'abattoir sont valorisés par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prescrites aux paragraphes 2-1 à 2-7.

2.1 - Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage comprend 105,1 ha dont 77,8 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Bréal sous Montfort, Goven, Guignen et Mordelles; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 7,8 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 70 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mise à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée .

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

2.2 - Caractéristiques des produits épandus :

Les coproduits issus de l'abattoir et destinés à l'épandage sont constitués par les refus de tamisage, les matières stercoraires et les lisiers.

Pour une activité annuelle d'abattage de 10 500 Tonnes, les flux de coproduits générés sont estimés à :

	Volume annuel	Teneur en matière sèche
Déchets de tamisage	150 tonnes	24%
Matières stercoraires	525 tonnes	9%
Lisiers	100 m ³	-

Le flux maximal annuel à traiter par épandage sera de 4,63 tonnes d'azote.

Les matières stercoraires et les déchets de tamisage sont considérés comme des fertilisants de type I (rapport C/N > 8) selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993.

2.3 - *Conditions d'épandage*

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

- *L'épandage est interdit :*

- sur des cultures maraîchères et fruitières et toute plante destinée à être consommée crue,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliocoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

.../

- *L'épandage est en outre interdit :*

- . les samedi, dimanche et jours fériés,
- . pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures,
- . pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

A l'exception des fertilisants de type 1, tout épandage est interdit du 15 novembre au 15 janvier.

Un délai sanitaire de 2 mois sera observé après épandage et avant remise à l'herbe des animaux sur les prairies épandues.

L'épandage se fera en conformité avec les différents programmes d'action mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux et en particulier avec les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996.

Dans le cas d'épandage des effluents liquides, les distances des parcelles épandues par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
12 h	50 m
24 h	100 m

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximal des micropolluants métalliques apportés aux sols est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

2.4 – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

.../

2.5 - Stockage des effluents :

Le stockage des matières stercoraires et des déchets de tamisage sera effectué sur le site de l'abattoir dans des bacs étanches et sur le siège de l'exploitation de M. NIZAN à Mordelles, sur une plateforme bétonnée.

Les lisiers seront stockés sur le site de l'abattoir dans une fosse étanche de 100 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gène ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

2.6 – Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne ainsi que le caractérisation des systèmes de cultures sur ces parcelles ;
- une analyse des sols ;
- une caractérisation des effluents à épandre ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7 – Suivi de l'épandage

2.7.1 – Bilan annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement. A cette occasion tout syndrome épidémiologique affectant le cheptel des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation des cahiers d'épandage ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture ; ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

2.7.2 – Contrôles analytiques

Les effluents sont analysés périodiquement selon le protocole minimal suivant :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Elements de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	annuelle
Eléments traces métalliques (A.M. du 17 août 1998 annexe VII a)	annuelle

Des analyses bactériologiques seront effectuées sur des terres ayant reçu de l'épandage depuis au moins 2 mois, sur au moins cinq parcelles. Un sixième prélèvement sera effectué sur une parcelle n'ayant reçu aucun épandage.

Les recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

En outre, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques.

L'ensemble de ces résultats et le bilan agronomique annuel sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Rennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux maires de Bréal sous Montfort, Goven, Le Rheu, Mordelles, Saint Jacques de la Lande et Vezin le Coquet.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
M. Uguet
M. UGUET

RENNES, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

31 DEC. 1999

Rémy ENFRUN

1 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

2 - "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée". Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incomptente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

